
Sociétés non immatriculées et quasi-personnalité

Dr Matthias MARTIN¹
Maître de conférences HDR en droit privé
matthias.martin@univ-lorraine.fr

¹ IUT Nancy-Charlemagne GEA, Université de Lorraine
Institut François GénY, EA 7301

Thèmes – Droit

Résumé – *La quasi-personnalité juridique est une nouvelle notion juridique imaginée par Matthias Martin et qui vient résoudre le problème de l'incohérence de placement d'un certain nombre d'entités juridiques (les animaux, les écosystèmes, l'intelligence artificielle, etc.) au sein de la division traditionnelle binaire du droit civil répartie entre les personnes d'une part et les biens d'autre part.*

Parmi ces différentes entités, la question des sociétés non immatriculées doit être analysée : il s'agit de sociétés auxquelles la loi refuse la personnalité juridique morale du fait de leur absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais qui peuvent se voir appliquer une partie du régime des sociétés par reconnaissance judiciaire. La présente contribution se penchera sur le possible statut de quasi-personnes de ces sociétés non immatriculées.

Mots-Clés – *quasi-personne – société créée de fait – personnalité juridique – immatriculation*

1 La quasi-personnalité juridique

La quasi-personnalité juridique est un concept innovant en droit des personnes imaginé par l'auteur et développé dans le cadre de son habilitation à diriger des recherches.

Cette nouvelle conception juridique propose la mise en place d'une troisième catégorie -les quasi-personnes- qui vient s'intercaler entre les deux catégories traditionnelles par lesquelles le droit définit le monde qui nous entoure : les personnes d'une part et les biens d'autre part (ce qui compose la « *summa divisio* » du droit civil). L'objectif de la quasi-personnalité juridique est de redonner du sens et de la cohérence aux deux notions traditionnelles, bouleversées par l'évolution actuelle de la société.

Un certain nombre d'entités juridiques ne répond plus en effet à cette classification bipartite : les animaux, « *êtres vivants doués de sensibilité* » (art. 515-14 du Code civil), peuvent-ils encore être considérés comme de simples biens ? La complexité et la diversité de leur situation permettent-elles toutefois d'en faire des personnes juridiques ? Des questions identiques se posent concernant le cas de la Nature et de certains écosystèmes pour lesquels une protection accrue est demandée, pour l'intelligence artificielle, pour les robots autonomes, etc.

2 Les sociétés non immatriculées

Une *société de facto* est une société qui n'a pas été créée par un acte juridique (où un certain formalisme est requis) mais par une situation de fait volontaire. C'est une société qui ne dit pas son nom ; pourtant, ses membres génèrent une activité et du profit, se comportent comme des associés entre eux et sont identifiés comme faisant partie d'une société par les tiers.

La doctrine juridique distingue quatre situations pour les sociétés : la première situation est la situation normale dans laquelle doit se trouver toute société : il s'agit des **sociétés de droit**. Celles-ci résultent d'une volonté de ses auteurs « *d'affecter par un contrat à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter* » (art. 1832 du Code civil). Leur création repose sur l'adoption de *statuts*, qui est le nom donné au contrat instituant une société, puis sur l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, opération légale par laquelle la société acquiert la personnalité morale.

La deuxième situation, dont la qualification est d'origine purement doctrinale, est la **société de fait** : les associés ont bien la volonté de s'associer et la première étape (les statuts) a été franchie. Les démarches d'immatriculation ont été effectuées mais n'ont pas abouti, soit parce que certains éléments manquent, soit parce qu'il existe un vice de constitution.

L'immatriculation n'est pas valable et devrait normalement être rectifiée au plus vite, ce qui n'est pas toujours le cas.

La troisième situation, prévue par l'article 1873 du Code civil, est la **société créée de fait** : la première étape n'a même pas été franchie. Les différents membres se comportent comme des associés *dans les faits* mais n'en ont pas conscience ou n'ont pas formalisé cette conscience au sein de statuts.

La quatrième et dernière situation, prévue par les articles 1871 à 1872 du Code civil, est la **société en participation**. À la différence des deux précédentes situations, la société en participation est pleinement voulue par ses membres qui souhaitent œuvrer dans l'ombre. C'est donc volontairement qu'ils ne se sont pas immatriculés.

Ces trois dernières situations, qui sont différentes d'une *société en formation*, peuvent être regroupées sous le vocable générique de **sociétés non immatriculées** et possèdent la même caractéristique : si la société existe en pratique, elle ne possède pas la personnalité morale juridique. Il s'agit d'une existence juridique, mais non d'une existence légale, en somme.

3 Place de ces sociétés et quasi-personnalité

La situation serait simple si le droit ne reconnaissant aucune prérogative à ces sociétés non immatriculées. Comme elles ne sont pas des personnes morales, elles devraient appartenir au régime des biens.

3.1 Reconnaissance par les tribunaux

Les sociétés non immatriculées n'étant pas reconnues par un acte juridique (l'immatriculation), il appartient au juge de se prononcer sur leur existence, afin de pouvoir leur appliquer le droit des sociétés, soit dans l'intérêt des associés (reconnaissance d'apports, le plus souvent en « industrie », c'est-à-dire en temps de travail accordé à l'activité de la société non déclarée), soit dans l'intérêt de tiers (partage des bénéfices et des pertes par exemple), soit dans l'intérêt de l'État (fraude fiscale à l'impôt sur les sociétés le plus souvent).

Trois éléments constitutifs du contrat de société seront recherchés par le juge : l'existence d'apports par les différents membres, le partage des bénéfices ou des pertes selon les cas, et -cas le plus difficile à apprécier- l'existence de ce que les juristes appellent l'*affectio societatis*, c'est-à-dire la volonté de collaborer sur un pied d'égalité à un projet commun.

L'intérêt de la reconnaissance d'une situation de fait en une société non immatriculée est multiple : prise en compte d'intérêts économiques lors d'une rupture amoureuse (notamment dans les situations de concubinage qui n'assure aucune protection),

requalification d'un contrat de travail, etc.

La demande de reconnaissance se fait surtout au moment de la liquidation de la société non immatriculée, qui permet d'apporter une réponse satisfaisante à la question des dettes qui sont alors assumées par l'ensemble des associés et non par une seule personne.

3.2 Quasi-sociétés pour quasi-personnalité

Ces sociétés non immatriculées sont en quelque sorte des « quasi-sociétés », c'est-à-dire des entités juridiques qui ne sont pas formellement des sociétés mais qui tendent à se voir appliquer, partiellement, une partie du droit des sociétés. Cette nouvelle terminologie ne pose aucun problème juridique, l'extension de l'usage des « quasi » étant actuellement à la mode.

La question est plus complexe concernant la place des sociétés non immatriculées au sein de la nouvelle organisation du droit qui découle de la quasi-personnalité : il ne s'agit pas à l'évidence de personnes juridiques. La reconnaissance opérée par le juge ne leur confère que des conséquences de la personnalité juridique (régime fiscal, solidarité des dettes).

Relèvent-elles alors des quasi-personnes, et le cas échéant, de quelle catégorie de la quasi-personnalité ?

C'est à ces différentes questions que la présente communication entendra répondre.

Références

[1] Nicolas ANCIAUX, *Essai sur l'être en droit privé*, LexisNexis, 2019

[2] Marjorie BRUSORIO-AILLAUD, *Droit des personnes et de la famille*, Bruylant

[3] Jean CARBONNIER, *Les personnes - personnalité, incapacités, personnes morales*, PUF, 2000

[4] Maurice COZIAN, Alain VIANDIER, Florence DEBOISSY, *Droit des sociétés*, LexisNexis, 2022, 35^{ème} éd.

[5] Matthias MARTIN, *La quasi-personnalité, notions et taxonomie*, Pulim, 2024, à paraître

[6] Matthias Martin, « Un coup de griffe dans la personnalité juridique ? », janv. 2022, *Billets de l'OMIJ – Université de Limoges*, en ligne à : <https://www.unilim.fr/omij/publications-2/billets-delomij/>

[7] Matthias MARTIN, « La personnalité animale, un contre-sens dans l'esprit du Code civil ? », 6 mai 2021, présentation devant l'Académie d'Agriculture de France, Paris

[8] Matthias MARTIN, « La personnalité juridique face

à la fracture numérique, l'apport de la crise de la Covid-19 », in H. PAULIAT et S. NADAUD (dir.), *La crise de la Covid-19, comment maintenir l'action publique*, LexisNexis, 2020, p. 421-434.

[9] Matthias MARTIN, « Vers un genre juridique commun à l'animal, l'embryon et le cadavre ? », *Revue générale du droit* on line, 2015, n° 21701.

[10] Charles PERNEL, « Le patrimoine des concubins après la loi du 15 novembre 1999 ; indivision ou société créée de fait », *Droit et patrimoine*, 2001-94, p. 44-54.

[11] Marcel PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 1899, tome 1

[12] Sophie PRETOT, *Les communautés d'intérêts, essai sur des ensembles de personnes dépourvus de personnalité juridique*, PUAM, 2018

[13] Nadège REBOUL-MAUPIN, « Pour une rénovation de la summa divisio des personnes et des biens », *LPA* 2016, n° 259, p. 6 ss.

[14] Judith ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2022

[15] Jean-Charles SAINT-PAU, *Droits de la personnalité*, LexisNexis, 2013,

[16] Bernard TEYSSIÉ, *Droit des personnes*, LexisNexis, 2019

[17] Cass. civ. 1^{ère} 13 novembre 1980, *D.* 1981, p. 541

[18] Cass. com. 1^{er} décembre 1981, *JCP* 1983, II, n° 19976